



PROPOSITION DE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE LA GARDE DU MATIN PAR LES COMMUNES

Signée entre

La Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, ci-dessous nommée CCSP, représentée par le Vice-Président Marc Bastian, dûment autorisé par l'arrêté du président du....., portant délégation de fonctions et de signature et la délibération n°042.2024 en date du 16.09.2024 « Mise en place d'une prestation de service par les communes membres volontaires, de garde d'enfants en début de journée »,

Et

La Commune de, représentée par le Maire,, dûment autorisé par le Conseil municipal en vertu d'une délibération du conseil municipal n° du

Entre les soussignés, il a été convenu ce qui suit :

Propos liminaires : cadre juridique :

En vertu du principe de spécialité, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut intervenir que dans le cadre des compétences que ses communes membres lui transfèrent et à l'intérieur du territoire de ces communes. Un EPCI ne peut donc pas intervenir, ni opérationnellement ni financièrement, dans le champ des compétences que les communes ont conservées ou en dehors du territoire de ces communes. Le principe de spécialité est à combiner avec celui d'exclusivité qui implique que les EPCI sont les seuls à pouvoir agir dans le champ des compétences qui leur ont été transférées, les communes ne pouvant plus exercer lesdites compétences.

Par dérogation à ces principes, la loi permet à un EPCI d'intervenir pour le compte d'autrui, et notamment d'entités non membres, dans le cadre de conventions de prestations de services. Il en est de même pour les communes membres pour le compte de l'EPCI. En effet, les EPCI peuvent confier la réalisation de prestations de services aux entités partenaires et notamment aux communes membres.

Les prestations sont exécutées sous le contrôle du donneur d'ordre.

La convention confiant la gestion du service en fixe librement la durée, les modalités de contrôle par l'EPCI, les modalités de partage des responsabilités, ainsi que les conditions financières, sous réserve du respect des principes de spécialité et d'exclusivité (articles L. 5214-16-1 et L. 5211-56 du CGCT).

Les prestations de services ne peuvent avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement. Le caractère marginal peut être appréhendé selon deux aspects : le volume d'activité et la durée de la prestation. La prestation de service doit donc être ponctuelle ou d'une importance limitée.

A ce titre, pour des questions de simplicité d'organisation et de proximité, il est proposé à titre expérimental sur 3 années scolaires la mise en place d'une prestation de service de garde des enfants le matin, entre les communes membres volontaires et la communauté de communes Sauer-Pechelbronn. Cette prestation de service s'inscrit également dans un objectif de mutualisation des moyens humains et matériels et de développement des partenariats communes-communauté de communes.

Cf. notamment les articles L. 5211-56, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 1^{er} : Mise en place d'un service de garde des enfants le matin

La commune de, met en place dans sa commune un service de garde d'enfants avant le temps scolaire, et en période scolaire.

Article 2 : Fonctionnement du service

La commune s'engage à respecter le taux d'encadrement légal dans le cadre de la garde d'enfants en temps périscolaires par du personnel autorisé, ainsi que la tenue des registres, fiches sanitaires de liaison et autres documents s'imposant au service. La commune est responsable de la continuité du service et assurera les relations avec les parents ou représentants légaux et informera la communauté de communes des échanges tenus avec les parents.

L'ensemble des dispositions liées à la RGPD et au droit à l'image s'imposent également à la commune prestataire.

La commune définit les modalités pratiques d'organisation du service, les lieux et heures de garde, les conditions de garde, et les jours d'ouverture, et en informera la communauté de communes préalablement à l'ouverture et à chaque changement.

Article 3 : Financement du service

La communauté de communes Sauer-Pechelbronn financera le coût d'une heure par jour de fonctionnement du service de garde des enfants le matin.

Le coût horaire de prise en charge est fixé à **20 €** (base échelon 10 ATSEM 2eme classe).

À ce titre, la commune facture à la CCSP le coût de fonctionnement en fin d'année scolaire, pour l'année écoulée, accompagnée d'un mandat administratif et des pièces justificatives correspondantes.

Les pièces justificatives demandées sont les pièces rendant compte du service :

- **nombre de jours de fonctionnement**
- **listing des enfants fréquentant le service**
- **nombre d'enfants par jours de fonctionnement**

Article 7 : Coût du service

La communauté de communes ne facturera aucun montant aux familles bénéficiant du service.

Article 8 : Responsabilités

La commune est responsable du service de garde d'enfants mis en place le matin et à ce titre garante de la sécurité et de l'encadrement des enfants. L'accueil des enfants se fera par conséquent dans un local ERP muni de moyen de communication pour les encadrants. La commune est responsable de la garde de l'enfant à partir de son arrivée dans le service jusqu'à la prise en charge de l'enfant par l'école.

Les agents communaux assurant la prestation de services dépendent donc de la seule autorité fonctionnelle de l'exécutif de la collectivité prestataire.

La commune fera son affaire des assurances nécessaires à l'exercice de la prestation de service et communiquera à la communauté de communes les garanties nécessaires.

Article 9 : Rupture et Renouvellement de la convention

La prestation de service est mise en place sur une durée de 3 ans sur les années scolaires 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 (1 an renouvelable 2 fois sur déclaration de la commune et de l'EPCI), à compter de la signature de la convention.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, si elle n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties au moins deux mois avant la date d'échéance.

A l'issue de chaque année, une évaluation du service sera effectuée, afin de déterminer les suites à donner.

Le, à Durrenbach.

Pour la commune de

Le Maire,

Pour la Communauté de communes
Sauer-Pechelbronn

Le Vice-Président,
Marc Bastian